



ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-07-V

Portant permission d'empiéter sur le domaine public communal et réglementation de la circulation Site du Collet

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 17 avril 2023 par l'entreprise CARRON, laquelle demande l'autorisation d'empiéter sur le domaine public communal et la réglementation de la circulation dans le cadre du chantier du Site du Collet ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Dans le cadre de la restructuration du site du Collet, l'entreprise CARRON est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 24 avril au 15 juin 2023** afin de procéder à des travaux de raccordement de réseaux et notamment des réseaux d'eaux usées et de télécommunications, ainsi que la création de puits d'infiltration du réseau d'eaux pluviales.

Lieux d'intervention : Vaujany – Site du Collet

ARTICLE N° 2 :

Une zone de stockage du matériel sera mise à disposition de l'entreprise CARRON. Cette zone est matérialisée en vert et bleu sur le plan joint.

Sur site, elle devra être délimitée au moyen de barrières de type HERAS.

ARTICLE N°3 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chantier durant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 2.50 mètres afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée sous le contrôle des services communaux et du maître d'œuvre.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers.

Comme indiqué sur la demande de l'entreprise CARRON, s'agissant d'un chantier mobile, le balisage de type K16 sera remplacé par un balisage de type K5.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, au maître d'œuvre du chantier ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 18 avril 2023

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai



Zone de stockage des matériaux